

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT**

BURKINA FASO
Unité - Progrès – Justice

**GUIDE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION DU SCHEMA REGIONAL
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
(SRADDT)**

Juillet 2018

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	4
INTRODUCTION	6
PARTIE I : CONTEXTE GENERAL DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE AU BURKINA FASO.....	7
I. HISTORIQUE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE AU BURKINA FASO	8
II. CADRES JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	10
2.1. Cadre juridique.....	10
1.1.1. Textes législatifs	10
1.1.2. Textes règlementaires.....	11
2.2. Cadre institutionnel	12
1.1.3. Services administratifs	12
1.1.4. Organes et structures	12
III. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE.....	14
3.1. Définition et objet du SRADDT.....	14
3.2. Composition du SRADDT	14
3.3. Acteurs clés de l'aménagement du territoire et leur rôle.....	15
PARTIE II : PROCESSUS D'ELABORATION DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE	17
II. PHASE PREPARATOIRE ET DE DEMARRAGE DE L'ETUDE.....	18
2.1. Etape de préparation de l'étude	18
2.1.1. Initiative d'élaboration du SRADDT.....	18
2.1.2. Elaboration et validation des termes de référence	18
2.1.3. Constitution du comité de suivi de l'étude.....	18
2.1.4. Recrutement du bureau d'études.....	20
2.2. Etape de démarrage.....	21
2.2.1. Réunion de cadrage.....	21
2.2.2. Communication sur le processus d'élaboration du SRADDT	21
2.2.3. Lancement officiel de l'étude du SRADDT	22
IV. PHASE D'ELABORATION DU SRADDT	23

2.3.	Etape du diagnostic territorial.....	23
2.3.1.	Bilan diagnostic.....	23
2.3.2.	Problématique d'aménagement et de développement durable du territoire....	26
2.4.	Etape de la prospective territoriale	26
2.4.1.	Scénarii d'aménagement	26
2.4.2.	Parti d'aménagement.....	27
2.5.	Etape des conditions de mise en œuvre du SRADDT	28
2.5.1.	Structures de mise en œuvre	28
2.5.2.	Elaboration des documents de planification détaillés	29
2.5.3.	Coordination des actions.....	29
2.5.4.	Définition des moyens de financement du plan prioritaire	29
2.5.5.	Suivi-évaluation du SRADDT	29
2.5.6.	Mesures d'accompagnement.....	29
III.	PHASE DE VALIDATION ET D'ADOPTION.....	30
3.1.	Etape de validation du projet de SRADDT	30
3.1.1.	Amendement et validation du rapport diagnostic de SRADDT	30
3.1.2.	Validation du rapport provisoire de SRADDT	30
3.1.3.	Validation de l'avant-projet de SRADDT	30
V.	Etape d'adoption	31
CONCLUSION	32
BIBLIOGRAPHIE	33
LEXIQUE	34
ANNEXES	36

SIGLES ET ABREVIATIONS

AN	: Assemblée nationale
CCADDT	: Commission communale d'aménagement et de développement durable du territoire
CGCT	: Code général des collectivités territoriales
CHR	: Centre hospitalier régional
CHU	: Centre hospitalier universitaire
CIADDT	: Comité interministériel d'aménagement et de développement durable du territoire
CM	: Centre médical
CMA	: Centre médical avec antenne chirurgicale
CNADDT	: Commission nationale d'aménagement et de développement durable du territoire
CNR	: Conseil national de la révolution
CoNADDT	: Conseil national d'aménagement et de développement durable du territoire
CPADDT	: Commission provinciale d'aménagement et de développement durable du territoire
CRADDT	: Commission régionale d'aménagement et de développement durable du territoire
CSPS	: Centre de santé et de promotion sociale
DGDT	: Direction générale du développement territorial
FNADDT	: Fonds national d'aménagement et de développement durable du territoire
MAHRH	: Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques
MATD	: Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation
MECV	: Ministère de l'environnement et du cadre de vie
MEDEV	: Ministère de l'économie et du développement
MFB	: Ministère des finances et du budget
MID	: Ministère des infrastructures et du désenclavement
MINEFID	: Ministère de l'économie, des finances et du développement
MNT	: Modèle numérique du terrain
ONG	: Organisation non Gouvernementale
PM	: Premier ministre
PNAT	: Politique nationale d'aménagement du territoire
PNDES	: Plan national de développement économique et social
PRD	: Plan régional de développement

PTF	: Partenaire technique et financier
RAF	: Réorganisation agraire et foncière
RFR	: Régime foncier rural
SDAU	: Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme
SIG	: Système d'information géographique
SNADDT	: Schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire
SPADDT	: Schéma provincial d'aménagement et de développement durable du territoire du territoire
SPAT	Schéma provincial d'aménagement du territoire
SRADDT	: Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire
SRAT	: Schéma régional d'aménagement du territoire
TdR	: Termes de référence

INTRODUCTION

Le Burkina Faso s'est engagé résolument dans une dynamique d'aménagement de son territoire. Cette volonté politique s'est traduite par l'adoption de l'Ordonnance n°84-050/CNR/PRES du 04 août 1984 portant Réorganisation agraire et foncière du Burkina Faso et son décret d'application n°85-404/CNR/PRES du 04 août 1985 qui fonde et légitime l'aménagement du territoire au Burkina Faso, traduisant la volonté du Gouvernement d'utiliser l'aménagement du territoire pour la conduite du développement.

En effet, la loi portant Réorganisation agraire et foncière (RAF), révisée successivement en 1991, 1996 et 2012, a prévu l'aménagement du territoire en tant que politique de planification spatiale qui vise à assurer un développement harmonieux de l'espace national par une meilleure répartition des populations et des activités.

Cette volonté politique est portée par le Gouvernement dans le Projet de société « *Bâtir avec le peuple un Burkina Faso de démocratie, de progrès économique et social, de liberté et de justice* » de son Excellence Monsieur le Président du Faso, qui a inscrit l'actualisation de l'aménagement et le développement durable du territoire comme action prioritaire afin de donner un nouveau souffle à la problématique de la planification spatiale et de développement des collectivités territoriales. A cet effet, le projet du Schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire (SNADDT) qui était en « souffrance », dû essentiellement à l'instabilité de son ancrage institutionnel, a été relancé en février 2016. Le processus a abouti à son adoption pour l'horizon 2040 (SNADDT 2040) en Conseil des ministres le 05 janvier 2017 suivant le décret n° 2017-170/PRES/PM/MINEFID du 29 mars 2017.

Pour poursuivre la dynamique de mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire, le Gouvernement a entrepris l'élaboration des schémas aux différents échelons territoriaux. L'élaboration et la mise en œuvre de ces instruments de cohérence spatiale permettront une coordination optimale des actions de développement du territoire national.

Au niveau de la région, le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) reprend et précise les grandes orientations de développement spatial à long terme formulées par le SNADDT. Il constitue le cadre de référence de tous les acteurs intervenant dans la région. Par conséquent, son élaboration et sa mise en œuvre doivent se faire de manière concertée avec l'ensemble des acteurs. Ainsi, la réalisation de l'étude du SRADDT doit observer toute la rigueur méthodologique proposée dans le présent guide qui a pour objectif de mettre à la disposition des acteurs de développement, un référentiel commun de la démarche méthodologique pour l'élaboration du SRADDT.

Le guide s'articule autour de deux parties :

- la première partie traite du contexte général de l'aménagement du territoire au Burkina Faso ;
- la seconde partie aborde le processus d'élaboration du SRADDT.

Cette partie aborde l'historique de l'aménagement du territoire au Burkina Faso, son cadre juridique et institutionnel et les généralités sur le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

I. HISTORIQUE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE AU BURKINA FASO

Depuis longtemps, les hommes ont occupé l'espace au gré de leurs besoins divers. Cette occupation de l'espace qui s'est au départ opérée de manière non planifiée, était fonction des aspirations et des besoins à court, moyen ou long terme (sécurité, disponibilité des terres cultivables, nécessité de mobilité et toutes autres considérations d'ordre social et économique).

Aussi, après les indépendances, on assiste à une pratique de l'aménagement du territoire par l'Etat de type sectoriel, non concertée, avec une mise en œuvre assurée par certains ministères dont ceux chargés de l'agriculture, de l'élevage, de l'environnement, de l'urbanisme, de l'eau, des travaux publics ;

Au fil du temps et avec le développement économique et social, le besoin de planification de l'occupation de l'espace est progressivement apparu comme une nécessité afin d'assurer un développement harmonieux des activités sur le territoire national.

De l'occupation non planifiée et sectorielle, s'est progressivement substituée une occupation programmée, une planification globale de l'espace pour mieux en optimiser l'occupation par les hommes et les activités socio-économiques qu'ils y mènent ; dès lors, on raisonne en termes d'aménagement du territoire.

En effet, les autorités politiques ont compris la nécessité d'introduire l'aménagement du territoire dans un système formel à travers le système national de planification. Par cette volonté politique, il fallait résoudre un certain nombre de problèmes de développement en prenant en compte les réalités régionales dans les analyses. Il s'agissait aussi de mieux localiser les projets d'investissement et apporter des réponses à l'exode rural et ses conséquences, de même qu'à la répartition optimale des activités et des populations sur le territoire.

La volonté du gouvernement d'utiliser l'aménagement du territoire pour la conduite d'un développement durable a été marquée par la création de la Direction de l'aménagement du territoire (DAT)¹ en 1978 suivie plus tard par des Services Départementaux du Plan et de la Statistique avec l'amorce d'une démarche d'aménagement du territoire de type global.

L'indicateur le plus fort de cette volonté politique a été l'adoption de l'Ordonnance n°84-050/CNR/PRES du 04 août 1984 portant Réorganisation agraire et foncière du Burkina Faso et son décret d'application n°85-404/CNR/PRES du 04 août 1985 qui fondent et légitiment l'aménagement du territoire au Burkina Faso.

¹Décret n° 78-356/PRES/PLC du 15 août 1978.

Ces textes affirment l'appartenance exclusive du Domaine foncier national (DFN) à l'Etat et suppriment la propriété privée.

En 1991, avec l'avènement de la démocratie et des mesures du Programme d'Ajustement Structurel (PAS), la loi portant RAF de 1984 a été relue avec comme modification majeure la réintroduction de la propriété privée qui était supprimée en 1984.

En 1996, la loi portant RAF de 1991 a été relue. La loi portant RAF de 1996 a apporté des innovations et des modifications sur des questions importantes d'aménagement du territoire et de gestion des terres rurales. Elle rétablit entièrement la propriété privée des terres et intègre également le principe de décentralisation en matière de gestion des terres du Domaine foncier national et des ressources naturelles. Elle affirme que la terre doit être le support d'un développement harmonieux et équilibré.

Tenant compte des difficultés constatées d'une part dans la mise en œuvre de la loi portant RAF en milieu rural, et d'autre part de l'organisation et du fonctionnement de l'espace, l'Etat, en vue d'apporter des réponses appropriées, a élaboré et adopté une politique nationale d'aménagement du territoire suivant le décret n°2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006.

Au cours de la même année, la décentralisation connaît une avancée significative avec la communalisation intégrale créant quarante-sept (47) communes urbaines, 2 communes à statut particulier et trois cent deux (302) communes rurales.

Avec la décentralisation, l'Etat n'est plus le seul acteur de l'aménagement du territoire. Cette matière est devenue une compétence partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales (région et commune).

En effet, l'article 32 de la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « la commune concourt avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie ».

Pour tenir compte de ces évolutions, l'Etat a procédé à la relecture et à l'adoption de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation agraire et foncière (RAF) et de son décret d'application n° 2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Ainsi, le DFN est décomposé en trois blocs : le domaine foncier de l'Etat (DFE), le domaine foncier des collectivités territoriales (DFCT) et le patrimoine foncier des particuliers (PFP), reprenant ainsi la disposition de la loi 034/2009/AN portant régime foncier rural en la matière.

Aussi, le concept d'aménagement du territoire s'est vu adjoindre celui du développement durable du territoire pour devenir « aménagement et développement durable du territoire ».

Aujourd'hui, on peut dire que l'aménagement du territoire a pris son envol à travers l'amélioration continue et le renforcement de son cadre juridique et institutionnel.

II. CADRES JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1. Cadre juridique

Le cadre juridique renvoie à l'ensemble des textes législatif et réglementaire qui régissent la planification spatiale au Burkina Faso.

1.1.1. Textes législatifs

➤ La Constitution

La Constitution du 02 juin 1991, Ensemble ses modificatifs, stipule en son article 143 que : « *Le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales* ».

➤ Le Code général des collectivités territoriales

La loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales (CGCT) au Burkina Faso, Ensemble ses modificatifs et textes d'application, stipule en son article 85 que la région reçoit les compétences suivantes en matière d'aménagement du territoire :

- compétence partagée avec l'Etat pour l'initiative d'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire, conformément aux procédures prévues par les textes en vigueur ;
- avis sur le schéma régional d'aménagement du territoire et les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme réalisés à l'intérieur du territoire régional avant leur approbation par l'Etat ;

➤ La loi portant Réorganisation agraire et foncière

La loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation agraire et foncière (RAF) en son article 41 stipule que l'aménagement du territoire est conçu aux moyens de schémas d'aménagement et de développement durable du territoire dont l'application fait l'objet de déclaration d'utilité publique ;

➤ Le Code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso

La loi n°017-2006/AN du 16 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso. Cette loi définit le cadre juridique de la planification urbaine au Burkina Faso. C'est le document de référence en matière d'organisation et de réglementation de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso.

Outre ces textes, d'autres textes spécifiques ou sectoriels concernant l'aménagement du territoire ont été élaborés. Il s'agit notamment de :

- la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier ;
- la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement ;
- la loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso ;
- la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant Régime foncier rural (RFR) au Burkina Faso et ses décrets d'application prioritaires ;
- la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant Loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso ;
- la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

1.1.2. Textes règlementaires

➤ La Politique nationale d'aménagement du territoire

Consacrée par le décret n°2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006, la Politique nationale d'aménagement du territoire (PNAT) au Burkina Faso définit les orientations et objectifs, les principes directeurs, les instruments et la stratégie de mise en œuvre de l'aménagement du territoire au Burkina Faso. Elle pose la nécessité de la cohérence spatiale pour l'exécution efficiente des actions de développement. L'une des traductions concrètes de cette politique est l'élaboration et la mise en œuvre du SNADDT, horizon 2040.

➤ Le Schéma national d'aménagement et du développement durable du territoire

Aux termes du décret n° 2017-170/PRES/PM/MINEFID du 29 mars 2017, le Schéma national d'aménagement et du développement durable du territoire (SNADDT) 2040 est un instrument de planification spatiale à long terme (25 ans) qui fixe les options de développement socioéconomiques et oriente la répartition spatiale des infrastructures et actions du développement à long terme au niveau du territoire national. Il détermine également les principales actions pour promouvoir un développement harmonieux de tout le territoire afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources naturelles.

➤ Le Plan national de développement économique et social

De nos jours, l'aménagement du territoire est une priorité pour le Gouvernement qui entend lui impulser une nouvelle dynamique afin de relancer le développement à la base. En effet, l'axe 1 du Plan national de développement économique et social (PNDES) 2016-2020 intitulé «*réformer les institutions et moderniser l'administration*», place l'aménagement et le développement durable du territoire comme une action devant contribuer à dynamiser les économies locales, réduire les disparités régionales en vue de renforcer la décentralisation et promouvoir la bonne gouvernance locale.

2.2. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel de l'aménagement et du développement durable du territoire au Burkina Faso est constitué d'une part des services administratifs et d'autre part des organes et structures consultatifs d'aménagement et de développement durable du territoire.

1.1.3. Services administratifs

Ces organes sont constitués des structures de l'Etat chargées de la conception et de la mise en œuvre de la Politique nationale d'aménagement du territoire (PNAT).

Au niveau central, il y a d'abord, le ministère en charge de l'aménagement et le développement durable du territoire (MINEFID) qui assure cette fonction en collaboration avec les départements ministériels concernés. A ce titre, il veille à la cohérence des politiques et stratégies sectorielles avec la PNAT. En outre, le Secrétariat d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, à travers la Direction nationale en charge de l'aménagement du territoire (DGDT), conçoit la PNAT ; assure la formulation des politiques et stratégies d'aménagement du territoire et les traduit en programmes et projets ; coordonne l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des instruments d'aménagement du territoire ; coordonne la mise en place et suit le fonctionnement des structures d'aménagement et de développement durable du territoire.

Au niveau régional, la Direction régionale en charge de l'aménagement et le développement durable du territoire (DREP) assure la fonction d'aménagement du territoire en étroite collaboration avec les services déconcentrés des ministères sectoriels, les collectivités territoriales, les acteurs locaux et les partenaires au développement. Elle est chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de développement durable du territoire au niveau régional, provincial et communal

1.1.4. Organes et structures

➤ Organes

On distingue deux organes consultatifs d'aménagement et de développement durable du territoire. Il s'agit :

- **du Conseil national d'aménagement et de développement durable du territoire (CoNADDT) :** il formule des avis et suggestions sur les orientations et les conditions de mise en œuvre, par l'Etat et les collectivités territoriales de la PNAT. Il donne également des avis sur les projets et lois de programmation et fait des recommandations sur toute question relative à l'aménagement du territoire ;
- **du Comité interministériel d'aménagement et de développement durable du territoire (CIADDT) :** il est chargé d'examiner les questions relatives à l'aménagement du territoire en vue d'orienter les décisions du Gouvernement.

A ce titre, il détermine et priorise les grandes actions d'aménagement du territoire à réaliser, gère le Fonds national d'aménagement et de développement durable du territoire (FNADDT) et arrête les décisions relatives à l'affectation des crédits.

➤ Structures

Les différentes structures d'aménagement et de développement durable du territoire sont :

- **la Commission nationale d'aménagement et de développement durable du territoire (CNADDT) :** elle examine et adopte l'avant-projet de schéma national, des projets de schémas régionaux, provinciaux et directeurs d'aménagement et de développement durable du territoire d'intérêt national et donne son avis au ministère en charge de l'aménagement du territoire sur toute question dont elle est saisie et relative à l'aménagement du territoire ;
- **les Commissions régionales d'aménagement et de développement durable du territoire (CRADDT) :** elles examinent et donnent leurs avis sur les schémas régionaux, provinciaux, communaux, les schémas directeurs, les schémas de secteurs, les projets, programmes et plans d'aménagement au niveau régional. Elles veillent à la conformité du SRADDT avec le SNADDT ;
- **les Commissions provinciales d'aménagement et de développement durable du territoire (CPADDT) :** elles donnent leurs avis sur les projets de schémas provinciaux, communaux, les schémas directeurs, les schémas de secteurs, les projets, programmes et plans d'aménagement à l'échelon provincial. Elles veillent à la conformité des projets de schémas communaux avec les SPADDT ainsi qu'à la conformité du projet de schéma provincial avec les orientations du schéma régional ;
- **les Commissions communales d'aménagement et de développement durable du territoire (CCADDT) :** elles donnent leurs avis sur les projets de schémas communaux et tout autre schéma relevant de leur ressort territorial. Elles veillent à la conformité des projets de SDADDC avec les SPADDT ;

Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de ces structures d'aménagement et de développement durable du territoire sont fixés par le décret d'application de la loi portant RAF.²

²Articles 169 à 234 du décret n°2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso

III. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

3.1. Définition et objet du SRADDT

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) est un instrument de planification à long terme (20 à 25 ans) qui précise les orientations générales du schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire à l'échelle de la région.

Il a vocation à déterminer une trajectoire générale de développement régional à moyen et long terme et à coordonner, à l'échelle régionale, les politiques nationale et locale d'aménagement. Il assure la cohérence des projets d'équipements avec les politiques de l'Etat et des différentes collectivités territoriales.

Il offre une évolution souhaitable de la région à long terme et peut recommander la mise en place d'instruments de planification, d'urbanisme ou de protection de l'environnement : schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, directive territoriale d'aménagement, forêts classées, réserves forestières, aires fauniques.

Il doit être conforme au schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire.

3.2. Composition du SRADDT

Le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire comprend :

- **un rapport établissant le diagnostic** de l'état actuel du territoire régional et présentant les dimensions inter-régionales et nationales, l'évolution économique, sociale et environnementale ;
- **une charte régionale**, véritable outil d'action et de programmation stratégique, qui définit les principales orientations du développement durable de ce territoire et fixe à cet effet, les principaux objectifs d'aménagement et d'équipement en cohérence avec les politiques de l'Etat et les différentes collectivités territoriales ;
- **des documents cartographiques** qui sont la traduction spatiale de la charte régionale et des choix qu'elle comporte. Les documents cartographiques du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire sont réalisés à des échelles appropriées.

Les échelles de conception et d'édition de la carte de synthèse du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire sont à l'échelle 1/200.000^{ème}, 1/500.000^{ème} ou 1/1000.000^{ème} selon les régions. Ces documents cartographiques doivent être élaborés dans le référentiel officiel national.

3.3. Acteurs clés de l'aménagement du territoire et leur rôle

➤ L'État

L'Etat est représenté par le Ministère en charge de l'aménagement du territoire. Il est chargé de coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du SRADDT et de coordonner la mise en place et le suivi du fonctionnement des structures d'aménagement et de développement durable du territoire.

➤ Les Collectivités territoriales

Les collectivités territoriales (régions et communes), conformément aux dispositions du CGCT, participent à l'animation de l'aménagement et le développement durable du territoire. Ainsi, la région collectivité territoriale, partage avec l'Etat l'initiative de l'élaboration du SRADDT, donne son avis sur le SRADDT et les schémas directeurs d'aménagement et de développement durable du territoire réalisés à l'intérieur du territoire régional avant leur adoption par l'Etat.

➤ Les structures consultatives

Les structures consultatives sont constituées des différentes commissions d'aménagement et de développement durable du territoire prévues par la loi portant RAF. Elles sont chargées de donner leur avis, d'examiner et d'adopter les instruments d'aménagement et de développement durable du territoire aux différents échelons territoriaux, de suivre et de mettre à jour périodiquement lesdits schémas et directives. Il s'agit de la CNADDT, CRADDT, CPADDT, CCADDT, CIADDT.

Outre ces commissions, la loi portant RAF a créé un Conseil national d'aménagement et de développement durable du territoire et un Comité interministériel d'aménagement et de développement durable du territoire

➤ Les partenaires techniques et financiers

Les partenaires techniques et financiers (PTF) sont des partenaires privilégiés dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des schémas. Ils assistent techniquement et financièrement l'Etat et les Collectivités territoriales dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques nationales en matière d'aménagement et de développement durable du territoire.

➤ Le secteur privé

Le secteur privé contribue à la fourniture des biens et services à l'Etat et aux collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre de la PNAT. Il s'agit principalement des bureaux d'études qui ont des compétences en matière d'élaboration des schémas d'aménagement et de développement durable du territoire.

➤ **La société civile**

La société civile est chargée d'accompagner et de favoriser la mise en œuvre des politiques d'aménagement et de développement durable du territoire à travers des actions d'appui, de conseils, de mobilisation, de formation des populations et aussi d'interpellation.

➤ **La population locale**

Elle participe au processus d'élaboration du schéma notamment à l'établissement du diagnostic et à la détermination des besoins. Sa collaboration est également essentielle à la mise en œuvre et au suivi-évaluation du schéma.

Le processus d'élaboration du SRADDT comporte trois phases : la phase préparatoire et de démarrage de l'étude, la phase d'élaboration et la phase de validation et d'adoption.

II. PHASE PREPARATOIRE ET DE DEMARRAGE DE L'ETUDE

La phase préparatoire et de démarrage sert à créer les conditions optimales pour l'élaboration du SRADDT. Elle comporte deux étapes : l'étape de préparation de l'étude et celle de démarrage.

2.1. Etape de préparation de l'étude

Cette étape s'articule autour des points suivants : l'initiative d'élaboration du SRADDT, la rédaction des Termes de référence, la mise en place d'un comité de suivi et le recrutement du bureau d'études.

2.1.1. Initiative d'élaboration du SRADDT

L'initiative de l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire appartient à la région collectivité territoriale.

Le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire est élaboré sous la responsabilité du Président du conseil régional (PCR) et en collaboration avec les services régionaux compétents.

Le comité de suivi de l'étude assure le suivi technique de l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire en collaboration avec le service régional en charge de l'aménagement du territoire.

L'élaboration du SRADDT est prescrite par un arrêté du Président du conseil régional, précisant les objectifs et le rôle de chaque partie prenante dans le processus.

2.1.2. Elaboration et validation des termes de référence

Les termes de références sont élaborés par le Conseil régional.

Les TdR sont validés par le comité de suivi de l'étude créé à cet effet par un arrêté du Président du conseil régional.

2.1.3. Constitution du comité de suivi de l'étude

Le comité de suivi de l'étude est mis en place par un arrêté du Président du Conseil Régional. Ce comité de suivi est composé de :

- **Président** : Le Président du Conseil Régional ;
- **Vice-Président** : Le Premier ou le Deuxième vice-président du Conseil Régional
- **Rapporteurs** :
 - Le Secrétaire Général du Conseil Régional ;
 - Le Directeur Régional de l'Economie et de la Planification

- **Membres :**

- deux (02) cadres du service national en charge de l'aménagement du territoire ;
- deux (02) cadres du service régional en charge de l'aménagement du territoire ;
- le chef de service chargé de l'aménagement du territoire du conseil régional ;
- le responsable du service en charge de l'administration et des finances du conseil régional ;
- le responsable du service régional en charge du cadastre ;
- le responsable du service régional en charge de l'urbanisme ;
- le responsable du service régional en charge de l'agriculture ;
- le responsable du service régional en charge de l'élevage ;
- le responsable du service régional en charge de l'environnement ;
- le responsable du service régional en charge des infrastructures ;
- le responsable du service régional en charge de l'eau ;
- le responsable du service régional en charge de la santé ;
- le responsable du service régional en charge de l'éducation préscolaire, primaire et non formelle ;
- le responsable du service régional en charge des enseignements post primaires et secondaires ;
- le responsable du service régional en charge de l'enseignement supérieur ;
- un responsable de la coordination régionale des organisations de la société civile.

Le comité de suivi de l'étude du SRADDT est chargé de :

- coordonner l'ensemble des travaux d'élaboration des SRADDT de son ressort territorial ;
- faciliter la liaison entre l'administration, le bureau d'études et les autres acteurs de développement ;
- appuyer l'organisation de la session de validation du projet de SRADDT par la commission régionale d'aménagement et de développement durable du territoire (CRADDT) de son ressort territorial ;
- veiller à la prise en compte des amendements de la CRADDT par le bureau d'études ;
- traiter de toute question relative à l'élaboration du SRADDT de son ressort territorial ;
- faire des propositions pour l'amélioration des projets de rapports des SRADDT, s'il y a lieu.

Afin de tenir compte des spécificités des différentes régions et assurer un suivi efficace du processus, la composition des membres du comité de suivi de l'étude peut varier d'une région à une autre.

2.1.4. Recrutement du bureau d'études

Le bureau d'études est recruté par le Conseil régional. Le recrutement du bureau d'études se fait suivant les règles nationales de passation des marchés publics.

➤ Rôle du bureau d'études

Le bureau d'études recruté a pour rôle d'élaborer le SRADDT sous la supervision du comité de suivi.

De façon spécifique, le bureau d'études se verra assigner les principales tâches suivantes :

- collecter auprès des services centraux et déconcentrés les données et informations nécessaires à l'ensemble des diagnostics et analyses dans le cadre de l'élaboration du SRADDT ;
- mener des enquêtes-ménages, et entretiens auprès de la population, des personnes ressources ou associations nécessaires à l'élaboration du SRADDT ;
- rédiger le rapport diagnostic du SRADDT ;
- restituer le rapport diagnostic aux CPADDT ;
- restituer le rapport diagnostic à la CRADDT ;
- restituer l'avant-projet de SRADDT à la CRADDT ;
- restituer à la CNADDT l'avant-projet de SRADDT amendé par la CRADDT ;
- mettre à la disposition du commanditaire de l'étude, les productions cartographiques sous format JPEG ou PDF, les projets SIG et la base de données à référence spatiale de l'étude.

➤ Profils des consultants du bureau d'études

Les termes de référence élaborés pour le recrutement du bureau d'études préciseront les profils des consultants. Les profils suivants sont recommandés :

- un (01) Coordonnateur de l'étude : spécialiste en aménagement du territoire ayant au moins 10 ans d'expériences et ayant conduit au moins une (01) étude en aménagement du territoire ;
- un géographe : un niveau d'au moins BAC+5 avec au moins 05 ans d'expériences ;
- un (01) urbaniste ayant au moins un niveau BAC+5 avec au moins 05 ans d'expériences ;
- un (01) économiste ayant au moins un niveau BAC+5 avec au moins 05 ans d'expériences ;

- un (01) sociologue ayant au moins un niveau BAC+5 avec au moins 05 ans d'expériences ;
- un (01) statisticien ayant au moins un niveau BAC+5 avec au moins 05 ans d'expériences ;
- un (01) environnementaliste ayant au moins un niveau BAC+5 avec au moins 05 ans d'expériences ;
- un (01) ingénieur du développement rural ayant au moins un niveau BAC+5 avec au moins 05 ans d'expériences ;
- un (01) juriste spécialiste du foncier ayant au moins un niveau BAC+5 avec au moins 05 ans d'expériences ;
- un (01) géomaticien ayant au moins un niveau BAC+5 avec au moins 05 ans d'expériences.

2.2. Etape de démarrage

Cette étape comprend la réunion de cadrage, la communication sur la réalisation du SRADDT et le lancement de l'étude.

2.2.1. Réunion de cadrage

C'est une rencontre de travail qui permet au bureau d'études et au comité de suivi d'avoir une compréhension commune sur les termes de référence de l'étude du SRADDT et d'arrêter un calendrier définitif de la conduite de l'étude. Le bureau d'études présente au comité de suivi la méthodologie qu'il a adoptée pour la réalisation de l'étude.

2.2.2. Communication sur le processus d'élaboration du SRADDT

La communication est nécessaire durant tout le processus d'élaboration du SRADDT particulièrement lors du lancement, de la restitution du rapport diagnostic et des validations du rapport provisoire de l'avant-projet du SRADDT.

Elle est réalisée sous la responsabilité du Président du conseil régional, et doit permettre de diffuser l'information sur le processus d'élaboration du SRADDT auprès de l'ensemble des acteurs de la région. Cette campagne porte sur les thèmes suivants :

- l'importance du SRADDT pour l'avenir de la région : enjeux de l'élaboration, nécessité d'une mobilisation sociale autour de l'élaboration du schéma et surtout de sa mise en œuvre ;
- l'intérêt des acteurs à participer au processus d'élaboration ;
- le calendrier des activités à venir (rencontres, ateliers, etc.).

Divers outils peuvent être utilisés pour la campagne de communication. Parmi ces outils, on peut mentionner :

- la production et la distribution de brochures d'informations sur le processus d'élaboration du SRADDT ;
- la production d'émissions radio et télé aux niveaux local et national sur le processus d'élaboration du SRADDT ;
- les publications dans la presse écrite nationale et locale ;
- la production de bulletins de communication ;
- l'organisation de séances de concertation du type : atelier, réunion publique, journées « portes ouvertes » sur les enjeux du développement du territoire ;
- les canaux traditionnels de communications.

2.2.3. Lancement officiel de l'étude du SRADDT

Le lancement de l'étude du SRADDT a lieu lors d'une cérémonie officielle. Cette cérémonie, placée sous la présidence d'un membre du Gouvernement, regroupe l'ensemble des forces vives de la région (les autorités locales, les services techniques déconcentrés, les ONG, les projets et programmes, etc.).

La durée de la phase préparatoire et de démarrage est de trois (03) mois.

IV. PHASE D'ELABORATION DU SRADDT

Cette phase comprend trois (03) étapes à savoir l'étape du diagnostic territorial, l'étape de la prospective territoriale et celle des conditions de mise en œuvre.

2.3. Etape du diagnostic territorial

Cette étape comporte deux sous-étapes, à savoir le bilan diagnostic et la problématique d'aménagement.

2.3.1. *Bilan diagnostic*

Le bilan diagnostic consiste à collecter et à analyser les données sur les milieux physique et humain, les infrastructures et équipements, les activités économiques, et sur l'organisation et le fonctionnement de l'espace. La collecte des données se fait auprès des services techniques, des autorités administratives, coutumières et religieuses locales, ainsi qu'auprès de toute personne ressource. Elle concernera les données d'au moins des dix dernières années, pour chaque thématique. Les échelles des investigations seront généralement celles des communes, celles des provinces et celle de la région entière.

L'analyse des données permet de dégager la tendance générale de l'évolution de chaque thématique et de faire une projection à l'échéance du schéma. Une analyse croisée des différentes thématiques est indispensable.

➤ *Le milieu physique*

Le diagnostic porte sur le climat, le relief, la végétation, les ressources en sols, en eau, les ressources minières, fauniques et halieutiques.

Le climat : L'étude des facteurs climatiques (la pluviométrie, la température, l'évaporation, les vents, l'insolation, etc.) doit être conçue dans un esprit de synthèse des éléments les plus influents sur le milieu physique (en termes de valorisation ou de dégradation des ressources naturelles) et humain (fixation spatiale, activités agricoles...). Tous ces facteurs doivent être interprétés pour expliquer les phénomènes érosifs, la diminution des terres cultivables, le phénomène de désertification.

Les ressources en sols : Il s'agit de définir les types de sols ; leurs aptitudes ; leur répartition dans l'espace, leur gestion, leur évolution et leur tendance.

Les ressources en eau : Il s'agit d'une description du réseau hydrographique, des plans d'eau et des ressources en eaux souterraines et leur répartition dans l'espace, leur gestion, leur évolution et leur tendance.

La végétation : Il s'agit de recenser et de décrire les formations végétales et les aires protégées et de faire l'inventaire des espèces végétales et fauniques. L'analyse fera ressortir la tendance d'évolution des formations végétales et des espèces végétales et fauniques et leurs relations avec les activités agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et touristiques.

Les ressources minières : Il s'agit d'inventorier les principales ressources en tenant compte de leur quantité et qualité.

NB : Les cartes à élaborer sont : la carte de localisation de la région, la carte administrative de la région, la carte climatique de la région, la carte d'aptitude des sols, la carte d'occupation des sols, la carte des potentialités des ressources en eau, la carte des sites et attraits touristiques, la carte géologique, la carte de la végétation et la carte du modèle numérique du terrain (MNT) de la région, etc.

➤ **Le milieu humain**

Il s'agit de situer la région au plan démographique (effectifs actuels et population projetée à l'horizon du schéma), de donner les caractéristiques démographiques de la région (structure par âge et par sexe), de décrire et d'analyser les évolutions démographiques qui affectent le territoire (migrations, taux d'accroissement naturel ...). Il s'agit également de décrire et d'analyser la structure sociale en mettant en évidence les valeurs sociales qui influencent positivement ou négativement le développement de la région, de décrire et analyser le niveau de capacités des ressources humaines, les tendances d'évolution pour les 20 prochaines années de tous ces phénomènes. Aussi, une analyse du système sanitaire (santé, assainissement, accès à l'eau potable), de l'emploi, du système éducatif et de la formation doit être faite.

NB : Les cartes à élaborer sont : la carte de répartition de la population par province et par centre urbain, la carte de densité de la population, la carte sur les mouvements de population, etc.

➤ **Les activités économiques et dynamiques de développement**

Le diagnostic porter sur l'identification des activités économiques dans la région agricoles, pastorales, artisanales, forestières, et industrielles (extractives et/ou de transformation) etc.), leurs systèmes de production leur évolution et leur tendance et les échanges. Il s'agit de voir quels sont les types et les niveaux de production agricole et d'élevage, les activités marchandes et de transport, le tourisme sur le territoire régional ; d'étudier leurs impacts sur le milieu physique ; d'analyser le niveau d'intégration des différents types d'activités (l'agriculture, le pastoralisme, la foresterie); d'identifier les potentialités non encore exploitées ou insuffisamment exploitées ainsi que les principales contraintes (questions sécuritaires et, foncière) au développement économique. Il faudra faire une analyse comparative entre les données rétrospectives et celles présentes pour permettre de faire des projections. Aussi la dynamique de développement de la région à travers les projets et programmes en cours nécessite-t-elle d'être analysée.

NB : Les cartes à élaborer sont : la carte de localisation des zones industrielles et commerciales, la carte de l'artisanat, la carte sur les rendements agricoles, la carte sur les activités minières, la carte sur les activités touristiques, la carte sur la foresterie, la carte sur l'élevage, etc.

➤ ***Les infrastructures et équipements***

Il s'agit d'étudier le niveau d'équipement de la région en infrastructures tout en mettant l'accent sur les disparités (répartition spatiale des infrastructures ; maillage), leur utilisation (voir la question des normes, qualité et accessibilité...) et sur les comparaisons avec les normes nationales. Les données doivent être à l'échelle provinciale, voire communale pour permettre d'apprécier le niveau d'équipement de ces infrastructures dans la région.

NB : *Les cartes des infrastructures et équipements sont de deux ordres :*

- ***les cartes des équipements d'infrastructures*** : *la carte du réseau routier de la région, la carte du réseau ferroviaire de la région, la carte du réseau électrique de la région, la carte du réseau d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement de la région, la carte du réseau de télécommunication de la région, etc.*
- ***les cartes des équipements de superstructures*** : *la carte des équipements d'éducation (préscolaire, primaire, post primaire, secondaire, supérieure, technique et professionnelle), la carte sanitaire (équipements sanitaires, CSPS, CM, CMA, CHR, CHU), rayon moyen d'action théorique, ratio personnel de santé/population de la région, la carte des équipements marchands (marchés, gares routières, institutions financières...) de la région, la carte des équipements, culturels, sportifs et de loisirs de la région, la carte du réseau aérien (aéroport et aérodrome) de la région, etc.*

➤ ***L'organisation et le fonctionnement de l'espace***

Il s'agit d'étudier l'organisation politico administrative de la région, les relations entre la région et l'extérieur, faire l'analyse de l'occupation des sols (exploitation agricole, habitation, élevage), la structuration et le fonctionnement de l'espace (niveau d'accessibilité), décrire et analyser l'armature urbaine ainsi que la nature des relations entre l'espace urbain et l'espace rural de la région.

NB : *Les cartes à élaborer sont ; les cartes d'évolution de l'occupation des sols, la carte de l'armature urbaine.*

Outre les cartes ci-dessus citées dans le bilan diagnostic, le bureau d'études doit élaborer et mettre à la disposition du commanditaire, la carte de synthèse du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

Aux termes de l'article 19 du décret d'application de la loi portant RAF, « les documents cartographiques du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire sont réalisés à des échelles appropriées. Les échelles de conception et d'édition de la carte de synthèse du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire sont à l'échelle 1/200.000^{ème}, 1/500.000^{ème} ou 1/1000.000^{ème}. Les documents cartographiques doivent être élaborés dans le référentiel officiel national ».

2.3.2. Problématique d'aménagement et de développement durable du territoire

Le diagnostic permet d'aboutir à l'identification des atouts, contraintes, opportunités et menaces suivie d'une problématique d'ensemble dont le schéma se propose d'apporter des solutions. Cette partie constitue l'analyse des thématiques du diagnostic de la région. Celle-ci doit permettre de saisir l'ensemble des problématiques sectorielles et spatiales et surtout les enjeux et les défis auxquels la région sera confrontée à moyen et long termes. Il s'agit de faire ressortir le problème fondamental de la région en dégagant les causes et les conséquences. A titre indicatif, la problématique de développement de la région pourrait s'articuler autour des problèmes majeurs suivants :

- la croissance démographique ;
- l'extension des superficies des terres cultivées ;
- la réduction des zones de parcours ;
- la dégradation des ressources naturelles ;
- les conflits liés au foncier ;
- les voies de communication ;
- les infrastructures et équipements ;
- les questions sécuritaires.

2.4. Etape de la prospective territoriale

La prospective territoriale permet aux citoyens et aux décideurs de déterminer une vision commune de leur territoire.

L'étape de la prospective territoriale correspond à l'élaboration des scénarii de développement et à la détermination du parti d'aménagement.

2.4.1. Scénarii d'aménagement

Les scénarii sont un ensemble d'hypothèses formulées sur l'évolution probable des questions clés attachées aux problèmes identifiés. En d'autres termes, il s'agit d'explorer tous les cas possibles ou hypothèses sur chaque problématique retenue. Les scénarii d'aménagement se fondent sur les tendances d'évolution étudiées à l'étape du bilan diagnostic. Pour ce faire, on se base sur l'évolution tendancielle rétrospective étudiée dans le diagnostic et faire une projection sur les vingt (20) ans à venir. On retrouve généralement en aménagement du territoire, trois types de scénarii :

- le scénario fil de l'eau ou scénario tendanciel simple qui est un prolongement de la situation actuelle ;
- le scénario tendanciel amélioré qui est une légère amélioration de la tendance actuelle ;
- le scénario optimal ou scénario d'équilibre qui traduit l'option volontariste de développement.

Dans la pratique, le bureau d'études propose deux ou trois scénarii aux acteurs qui choisissent le plus réaliste et réalisable.

2.4.2. Parti d'aménagement

Le parti d'aménagement est la proposition du type d'aménagement qui convient le mieux aux objectifs définis après l'analyse diagnostique, en vue d'améliorer le niveau de développement de l'espace régional.

Le parti d'aménagement comprend les zones de développement, les options de développement, les orientations d'aménagement de la région, les axes d'aménagement, les objectifs à moyen terme et les domaines d'actions prioritaires, le schéma de principe, le schéma de structure, le schéma sectoriel et le plan prioritaire d'intervention.

➤ Les zones de développement ou zonage

La détermination des zones à vocation se fait par superposition des cartes thématiques. La superposition des cartes des ressources en eau, des sols, des ressources minières, de la végétation donne la carte des ressources naturelles. La superposition de la carte des ressources naturelles, des infrastructures et à celle des faits humains donne la carte d'occupation des sols. On aboutit à la carte des zones de développement qui permet de fixer la vocation de ces zones (agricole, sylvicole, pastorale, minière, touristique...). Ces zones de développement doivent être vues comme des espaces projets.

➤ Les options de développement

Les options de développement sont les leviers qu'on choisit d'actionner pour améliorer le niveau de développement du territoire concerné. Il s'agit notamment de la production agro sylvo pastorale, la transformation agro-industrielle, le tourisme, les infrastructures structurantes, la maîtrise de l'eau, l'eau potable et assainissement, etc.

Les options de développement doivent représenter les caractéristiques fondamentales des zones à vocation et couvrir toute la problématique de développement de la région, les aspirations de la population et les objectifs nationaux.

➤ Les orientations d'aménagement de la région

Les orientations d'aménagement constituent les grandes directions que prendra l'aménagement du territoire dans le cadre du scénario retenu. Elles précisent les options de développement retenues et s'expriment en un ou des choix qui traduisent le consensus que les autorités régionales ont établi avec l'ensemble des acteurs, la vision en termes de développement qu'elles ont pour leur région à l'horizon du SRADDT.

➤ Les axes et les objectifs d'aménagement

Les axes sont déterminés à partir des orientations d'aménagement. Pour chaque orientation, on fixe les axes à prendre. Il est recommandé de retenir un nombre limité d'axes mais ceux-ci doivent couvrir toute la problématique.

Pour chaque axe d'intervention, il faut déterminer les objectifs spécifiques (sectoriels ou spatiaux) à moyen et long terme qui concourent à la réalisation de l'axe.

Pour chaque objectif spécifique, il faut déterminer les actions prioritaires qui concourent à sa réalisation. Le choix de ces actions tient compte de la dynamique de la région en termes de capacités humaines, financières et organisationnelles.

➤ **Le schéma de principe**

Le schéma de principe imprime ou inscrit dans l'espace les nouvelles tendances pour inverser les tendances négatives dans chaque domaine qui fait l'objet de proposition d'aménagement. Il faut prévoir à cet effet des supports cartographiques pour visualiser les propositions d'aménagement résultant des orientations et des axes.

➤ **Le schéma de structure**

Le schéma de structure est une synthèse des schémas de principe et présente une illustration des principaux éléments structurants de l'espace ainsi que leurs constituants, leur disposition et leur cohérence tels qu'ils vont s'inscrire dans l'espace à l'horizon du SRADDT si les options d'aménagement étaient réalisées. C'est la photographie terminale de l'espace à aménager. Il indique l'expression cartographique des mesures qui résultent des objectifs d'aménagement selon les priorités dégagées pour l'ensemble du territoire régional.

➤ **Schéma sectoriel**

Les schémas sectoriels précisent et complètent le schéma de structure car chaque sectoriel illustre la stratégie, les objectifs retenus concourant au développement de l'espace concerné.

➤ **Le plan prioritaire d'intervention du SRADDT**

La formulation des actions et mesures du plan prioritaire reposera sur les différents objectifs recensés. Les actions et mesures concernées par le plan prioritaire d'intervention du SRADDT sont celles des échelles régionale, provinciale et communale. Le plan d'action prioritaire débouche sur une formulation des projets programmés dans le temps et dans l'espace. Celui-ci présente un caractère multidimensionnel propre à intégrer les projets dans le dispositif d'ensemble. Les actions et mesures inventoriées constituent le plan prioritaire d'intervention pour les 20 années à venir. Chaque projet ou programme identifié fait l'objet de fiches-projet présentant les grandes lignes avec une localisation précise et une estimation des coûts.

2.5. Etape des conditions de mise en œuvre du SRADDT

Un dispositif de mise en œuvre doit être défini par le bureau d'études selon les étapes suivantes : l'identification des structures de mise œuvre, l'élaboration des documents de planification détaillés, le mode de coordination des actions, la définition des moyens financiers à mobiliser, l'élaboration d'un système de suivi-évaluation et des propositions de mesures d'accompagnement.

2.5.1. Structures de mise en œuvre

Il s'agit pour le bureau d'études, de proposer les structures et les acteurs clés de la mise en œuvre du schéma et de définir clairement leurs rôles.

2.5.2. Elaboration des documents de planification détaillés

Les orientations du SRADDT s'inscrivent dans le long terme (20 à 25 ans) et ont un caractère global. Ainsi, sa mise en œuvre doit passer par des instruments de programmation de court terme (plans quinquennaux) qui déclinent les actions à réaliser par année. Ces instruments doivent être articulés au plan de développement de la région.

2.5.3. Coordination des actions

Selon la loi portant RAF, la Commission régionale d'aménagement et de développement durable du territoire (CRADDT) constitue le cadre de concertation et de coordination des interventions au niveau régional. Elle permet aux acteurs d'examiner et d'assurer la cohérence entre les différents projets sectoriels retenus dans le schéma. Il s'agit de faire des propositions d'un véritable partenariat entre les différents acteurs de développement afin de créer les bases d'une bonne collaboration.

2.5.4. Définition des moyens de financement du plan prioritaire

Un document de programmation des projets par priorité ainsi que les coûts de réalisation doit être élaboré. Ce document précise l'apport de la région et les besoins de financement attendus aussi bien de l'Etat que des partenaires techniques et financiers et des autres acteurs identifiés par le bureau d'études.

2.5.5. Suivi-évaluation du SRADDT

Un système de suivi-évaluation de la mise en œuvre du schéma doit être proposé. Ce système doit définir entre autres le mécanisme de suivi-évaluation et la structure de suivi-évaluation à mettre en place qui permettront de suivre et d'évaluer le niveau d'exécution des actions programmées.

2.5.6. Mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement de la mise en œuvre du SRADDT doivent être proposées sur le plan juridique, financier, institutionnel, organisationnel, de la formation etc.

➤ Sur le plan juridique

A ce niveau, il doit être proposé des manières de contractualiser entre la région, les communes, les PTF, le privé et l'Etat pour la mise en œuvre des directives régionales.

➤ Sur le plan financier

Il doit être proposé des actions à entreprendre dans le cadre de la mobilisation des moyens financiers et d'autres sources de financement doivent être explorées en plus des sources traditionnelles, pour la mise en œuvre du schéma.

➤ *Sur le plan institutionnel et organisationnel*

Avec le nombre considérable d'acteurs qui interviennent au niveau régional, il est nécessaire de proposer une forme d'organisation appropriée des acteurs à même de favoriser la mise en œuvre efficace du schéma.

➤ *Sur le plan de la formation*

Un plan de formation au profit des acteurs chargés à la mise en œuvre du schéma doit être proposé. Ce plan de formation précise les formations retenues, les cibles, les périodes et la durée de chaque formation, les résultats à atteindre ainsi que le mode d'évaluation des formations.

La durée de la phase d'élaboration est de six (06) mois.

III. PHASE DE VALIDATION ET D'ADOPTION

Cette phase comporte deux étapes : l'étape de validation et celle de l'adoption.

3.1. Etape de validation du projet de SRADDT

Les instances de validation du projet de SRADDT sont les Commissions provinciales d'aménagement et de développement durable du territoire (CPADDT), la Commission régionale d'aménagement et de développement durable du territoire (CRADDT) et la Commission nationale d'aménagement et de développement durable du territoire (CNADDT).

3.1.1. Amendement et validation du rapport diagnostic de SRADDT

Le rapport diagnostic du SRADDT est soumis à l'amendement de toutes les Commissions provinciales d'aménagement et de développement durable du territoire (CPADDT) relevant de la région et à la validation de la CRADDT.

3.1.2. Validation du rapport provisoire de SRADDT

Le rapport provisoire de SRADDT est soumis pour examen et avis de la commission régionale d'aménagement et de développement du territoire. Ce rapport provisoire ainsi validé est appelé avant-projet de SRADDT.

3.1.3. Validation de l'avant-projet de SRADDT

L'avant-projet de SRADDT est soumis pour examen et avis de la Commission nationale d'aménagement et de développement durable du territoire (CNADDT) qui s'assure de la cohérence des orientations du SRADDT avec celles du SNADDT. Cet avant-projet ainsi validé est appelé projet de SRADDT.

V. Etape d'adoption

Le projet de SRADDT est adopté par décret pris en Conseil des ministres.

La durée de la phase de validation et d'adoption est de trois (03) mois.

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire est susceptible de révision.

La proposition de révision peut émaner d'un département ministériel, d'une autorité régionale suite à des écarts importants entre les tendances retenues et celles observées sur une période minimale de dix (10) ans.

Il est révisé dans la même forme que son élaboration et son approbation.

CONCLUSION

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire est un référentiel consensuel pour tous les acteurs intervenant dans le développement de la région. Ainsi donc, son élaboration doit suivre un processus participatif afin qu'il puisse répondre aux aspirations profondes des populations.

Par ailleurs, le diagnostic doit être mené de manière itérative, du niveau régional vers le niveau local et vice-versa de sorte à cerner toute la problématique de l'espace régionale, afin de formuler des orientations pertinentes à même d'imprimer à la région la nouvelle vision du territoire souhaitée par les acteurs.

La qualité du schéma réside dans le respect de toute la procédure décrite dans le présent guide.

Au regard de l'importance de ce guide, il doit être approprié par l'ensemble des acteurs intervenants dans le processus d'élaboration du SRADDT.

BIBLIOGRAPHIE

1. Loi n°034-/2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière(RAF) au Burkina Faso ;
2. Loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, Ensemble ses modificatifs et textes d'applications ;
3. Décret n°2017-170/PRES/PM/MINEFID du 29 mars 2017 portant adoption du schéma national et développement durable du territoire au Burkina Faso ;
4. Décret n°2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
5. Décret n°2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006 portant adoption de la, Politique nationale d'aménagement du territoire au Burkina Faso ;
6. Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme : Guide d'élaboration des schémas directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) au Burkina Faso, novembre 2014 ;
7. Ministère de l'Economie et des Finances : Proposition d'outils d'aménagement du territoire ; tome 2 : problématisation et préconisation, Septembre 2008 ;
8. Ministère de l'Economie et des Finances : Direction Générale de l'Aménagement du Territoire du Développement Local et Régional, Guide méthodologique de planification locale : comment élaborer un plan régional de développement (PRD), Juillet 2007 ;
9. Ministère de l'Economie et du Développement : Schéma Régional d'Aménagement du Territoire du Sahel (SRAT/Sahel), décembre 2003 ;
10. Ministère de l'Economie et des Finances du Mali : Guide méthodologique d'élaboration du schéma d'aménagement et de développement de cercle, Juillet 2001 ;
11. Ministère de l'Economie et des Finances : Schéma Provincial d'Aménagement du Territoire de Zoundwéogo (SPAT/ Zoundwéogo), Juillet 1999.

LEXIQUE

Aménagement et développement durable du territoire : c'est la politique de planification spatiale qui consiste en une meilleure répartition des populations et des activités en tenant compte des potentialités du milieu naturel, des contraintes techniques, socio-économiques et environnementales du territoire ;

Axes d'aménagement : c'est l'ensemble des éléments constitutifs qui représentent les directions à suivre pour atteindre l'orientation retenue ;

Collectivité territoriale : c'est une subdivision du territoire dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ;

Diagnostic : c'est l'appréciation des éléments objectifs pour dégager les atouts et les contraintes, les opportunités et les menaces pour le développement. Il comprend nécessairement une phase de rétrospective ;

Option de développement : c'est le champ d'investigation pour les scénarii. Ce sont les leviers qu'on choisit d'actionner pour améliorer le niveau de développement du territoire concerné ;

Orientation de développement : c'est elle qui précise les options de développement retenues. Elle est constituée par l'objectif focal appelé aussi objectif principal, central ou global ;

Parti d'aménagement : c'est la proposition du type d'aménagement qui convient le mieux aux objectifs définis après l'analyse diagnostique. Il peut comporter des alternatives ou des options pour le choix de certaines parties de l'aménagement retenu ;

Planification spatiale : c'est l'ensemble des mesures destinées à assurer un développement équilibré des régions ou d'un espace d'un pays. Elle définit des objectifs d'utilisation du sol et opte pour des moyens de réalisation, à partir d'enjeux de développement ;

Problématique : c'est le problème majeur identifié à la suite de l'analyse diagnostique auquel le schéma d'aménagement apportera des propositions de solutions ;

Projection : c'est le prolongement ou l'inflexion dans le futur de tendances passées ;

Scénario : c'est la combinaison des hypothèses les plus plausibles sur l'évolution probable des questions clés attachées aux problèmes identifiés ;

Schéma de principe : c'est le schéma qui imprime ou inscrit dans l'espace les nouvelles tendances pour inverser les tendances négatives dans chaque domaine qui fait l'objet de proposition d'aménagement ;

Schéma de structure : c'est la représentation cartographique des grands aménagements fondamentaux constituant l'ossature de toutes les propositions d'aménagement de l'espace.

Il met en relief les éléments structurants l'espace ou détermine l'atteinte des résultats à l'horizon envisagé ; il constitue la carte de synthèse.

Schéma d'aménagement et de développement durable du territoire : c'est l'instrument de planification spatiale à long terme en matière d'aménagement du territoire. Il permet une gestion rationnelle et durable du patrimoine foncier d'un territoire et une coordination des activités économiques en fonction des ressources naturelles ;

Schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire : c'est l'instrument de planification spatiale à long terme à l'échelle nationale en matière d'aménagement et de développement durable du territoire ;

Schéma provincial d'aménagement et de développement durable du territoire : c'est l'instrument de planification spatiale à long terme en matière d'aménagement du territoire à l'échelle provinciale qui traduit les orientations du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire à l'échelle de la province ;

Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire : c'est l'instrument de planification à long terme en matière d'aménagement du territoire qui précise les orientations générales du schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire notamment celles de développement durable et les principes d'aménagement à l'échelle de la région ;

Tendance lourde : c'est le mouvement qui affecte un phénomène de façon suffisamment significative et sur une période suffisamment longue pour que l'on puisse prévoir son évolution dans le temps. Le repérage d'une tendance lourde permet de fixer les « pré-connus » et donc d'anticiper des avenir probables à partir de l'analyse approfondie de processus dominants ;

Zone de développement ou zonage : c'est l'opération qui consiste à affecter des unités d'espace à des usages déterminés (habitation, agriculture, foresterie, pâturage, usage rituel). C'est un découpage, une technique d'aménagement, une délimitation d'une unité d'espace en sous-unités à usage homogène ou à des conditions spécifiques d'exploitation.

ANNEXES

Annexe 1 : GRILLE DE SYNTHÈSE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION D'UN SRADDT

ETAPES	CONTENU	RESPONSABLE	ACTEURS IMPLIQUÉS	PRODUITS	DUREE
PHASE PREPARATOIRE ET DE DEMARRAGE DE L'ETUDE					03 mois
Etape de préparation de l'étude	Initiative d'élaboration du SRADDT	Conseil Régional	Services en charge de l'aménagement du territoire	Arrêté portant élaboration du SRADDT	02 mois
	Elaboration et validation des TdR de l'étude	Conseil Régional	- Comité de suivi de l'étude - Services en charge de l'aménagement du territoire	Termes de référence	
	Constitution du comité de suivi de l'étude SRADDT	Conseil Régional	- Services techniques déconcentrés ; - Services en charge de l'aménagement du territoire	Arrêté portant création du comité de suivi de l'étude	
	Recrutement du bureau d'études	Conseil Régional	- Bureaux d'études - Comité de suivi	Contrat de prestation de service	
Etape de démarrage	Réunion de cadrage	Conseil Régional	- Bureaux d'étude Comité de suivi	Rapport de rencontre de cadrage	01 mois
	Communication sur la réalisation du SRADDT	Conseil Régional	- Bureau d'études - Comité de suivi Populations - Associations - ONG - Médias	Rapport d'activité	

ETAPES	CONTENU	RESPONSABLE	ACTEURS IMPLIQUES	PRODUITS	DUREE
	Lancement officiel de l'étude	Conseil régional	<ul style="list-style-type: none"> - Membre du Gouvernement - Forces vives de la région - Bureau d'études - Comité de suivi 	Rapport d'activité	
PHASE D'ELABORATION					06 mois
Etape du diagnostic territorial	Bilan diagnostic	Bureau d'études	<ul style="list-style-type: none"> - Comité de suivi - Services techniques de l'Etat - Projets et programmes - Associations et ONG - Personnes ressources - Population 	Rapport du diagnostic territorial	03 mois
	Problématique d'aménagement	Bureau d'études	Comité de suivi		
Etape de prospective territoriale	Scénarii	Bureau d'études	Comité de suivi	Rapport du diagnostic territorial	
	Parti d'aménagement	Bureau d'études	Comité de suivi	Rapport provisoire du SRADDT	
Etape des conditions de mise en œuvre	Structures de mise œuvre	Bureau d'études	Comité de suivi	Rapport provisoire du SRADDT	03 mois
	Elaboration des documents de planification détaillés				
	Coordination des actions				
	Définition des moyens de financement du plan prioritaire				
	Suivi-évaluation				

ETAPES	CONTENU	RESPONSABLE	ACTEURS IMPLIQUES	PRODUITS	DUREE
	Mesures d'accompagnement				
PHASE DE VALIDATION ET D'ADOPTION					03 mois
Etape de validation	Amendement et validation du rapport diagnostic	- Présidents des CPADDT - Président de la CRADDT	- Comité de suivi - Bureau d'études - membres de la CPADDT - membres de la CRADDT	Rapport bilan diagnostic validé par la CRADDT	02 mois
	Validation du rapport provisoire de SRADDT	Président de la CRADDT	- Comité de suivi - Bureau d'études - Membres de la CRADDT	- Procès-verbal de session - Avant-projet du SRADDT	
	Validation de l'avant-projet du SRADDT	Président de la CNADDT	- Conseil Régional - Comité de suivi - Membres CNADDT	- Procès-verbal de session - Projet du SRADDT	
Etape d'adoption	Adoption du projet de SRADDT	Ministre chargé de l'aménagement du territoire	- Secrétariat général du Gouvernement - Membres du Conseil des ministres	- Décret d'adoption du SRADDT - SRADDT	01 mois

Annexe 2 : CHRONOGRAMME DU PROCESSUS D'ELABORATION DU SRADDT

PHASES	MOIS											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
PHASE PREPARATOIRE ET DE DEMARRAGE												
Etape de préparation de l'étude												
Etape de démarrage												
PHASE D'ELABORATION												
Etape du diagnostic territorial												
Etape de prospective territoriale												
Etape des conditions de mise en œuvre												
PHASE DE VALIDATION ET D'ADOPTION												
Etape de validation												
Etape d'adoption												